

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Ruhengeri



7736

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de la guerre

Première Instance du Rwanda-Urundi, séant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MALANGI, muvuyimbo, cultivateur ryuhuru, fils de Niyankoko (av.) et de Tambabazi (av.), originaire de la colline Iikingo, chefferie Lingogo, territoire de Rasony, où il réside;

prévenu de détention d'or non ouvert, fait prémé et sanctionné par les articles 1 et 26 du Décret du 26 avril 1926 rendu applicable au Rwanda-Urundi par Ordinance du 11 octobre 1926.
2°) Tentative corruption d'une personne chargée d'un service public infraction prévue par l'art. 150 et punie de l'art. 150 C.P.R.I.T.T.

Attendu que (1) Le prévenu est incarcéré au Rwanda-Urundi;
 les faits sont graves;
 il y a lieu de condamner ce faute;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Holagozo,

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali,

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 16 Mai 1941.

L'Officier du Ministère Public.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent , le
jour du mois de **cinquante et un** **neuvième**
mai

Nous, **DANGOTE Jacques , Receveur des Douanes** , Officier de Police Judiciaire à compétence
en Territoire de **Ruhengeri**
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé , fils de
et de **KALGEYA** , originaire du Territoire de **Mungankiro (en vie)**

et de **Ntambabazi, en vie** , sous chefferie **Kisenyi**
chefferie **Kingogo** , résidant à **Raymond Gashikazi**
colline **Mikingo** , résidant à **colline Mikingo**

inculpé de **dé-ention et transport or non ouvré** et attendu que l'infraction commise par cet
usage de faux - tentative de cor-
ruption- infraction à la législation sur la circulation des Indigènes
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est fl

te ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
nous le ferons conduire par premier courrier, soit le II mai courant, au
Parquet de Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(I) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.